



Arrêt

n° 301 041 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 25 quater)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 mars 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport à la frontière.

1.2. Le 8 mars 2023, il a introduit une demande de protection internationale. Le jour même, une décision de refoulement a été prise à son encontre ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3. En date du 28 mars 2023, une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 71/3, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
à Monsieur

[...]

qui a introduit une demande d'asile, l'entrée dans le Royaume est refusée

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 12.2) du Règlement 604/2013 précise : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;

Considérant que l'intéressé, A. M. E M, ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 08.03.2023 (Annexe 11), car il n'était pas en possession d'un document de voyage valable, ni d'un visa valable ;

Considérant que pour effectuer la réservation de son billet d'avion pour le trajet Istanbul (IST) – Zaventem (BNL), l'intéressé a utilisé un passeport et un visa D délivré par la Pologne ; Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa [...] de type D Multiple, délivré le 22.02.2023 par le poste diplomatique polonais situé à Le Caire et valable du 22.02.2023 au 15.10.2023 ; Considérant que l'intéressé n'était en possession d'aucun document de voyage national valable à son arrivée à Zaventem ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 08.03.2023 (Annexe 25) et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du Règlement (UE) N° 604/2013 du parlement Européen et du conseil du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la Pologne le 17.03.2023 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 ;3) du Règlement 604/2013 le 27.03.2023 ;

Considérant que lors de son audition pour l'Office des étrangers le 17.03.2023, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 17.03.2023, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé « Je suis en bonne santé » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant, en outre, que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Pologne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant également que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que, selon le rapport « Country Report : Poland, April 2021, update 2020 » (ci-après « Rapport AIDA »), les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.66) ;

Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont

présents au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA,p.66- 67) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs,), force est de constater qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusé dans un premier temps ; qu'en outre ce rapport met notamment en évidence deux cas individuels dont on ne saurait déduire que les demandeurs de protection internationale en Pologne se verraient systématiquement et automatiquement refuser l'accès aux soins de santé nécessaires, fussent-ils coûteux (AIDA,p.67) ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que le prestataire privé responsable de la gestion des soins est tenu d'assurer une traduction pendant l'examen médical ou psychologique (langues disponibles : russe, ukrainien, anglais, géorgien, persan, arabe, tchéchène et ouzbek) ; également que les médecins présents dans les centres d'accueil sont supposés parler russe (AIDA,p.67-68) ;

Considérant que si des ONG signalent, depuis 2016, que l'interprétation demeure problématique, force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA,p.67-68) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA,p.66-69) ;

Considérant finalement que l'Office des Étrangers informera les autorités polonaises de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller en Pologne. Tout d'abord, je n'aurai pas d'argent en Pologne. Ensuite, les autorités polonaises vont me rapatrier en Egypte et, les procédures durent longtemps en Pologne. Si jamais on me rapatrie en Egypte, les égyptiens ne vont pas me laisser en Egypte ; ils vont me renvoyer à Gaza où je crains pour ma sécurité. »

Considérant que les déclarations de l'intéressé ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve et que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, après un arrêt des transferts dû à la situation en Ukraine, la Pologne a recommencé à accepter les transferts ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Pologne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de la protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la Pologne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités polonaises ne seraient pas, le cas échéant, en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressé sur leur territoire ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que, comme mentionné au paragraphe précédent, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale, mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 12-2 dudit règlement, il incombe à la Pologne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Pologne ;

Considérant également que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; qu'il ressort du rapport AIDA que les agents des services amenés à traiter des demandes de protection internationale sont formés sur tous les aspects de la procédure de protection internationale, en particulier la rédaction des décisions et la conduite des auditions; considérant que cette formation est donnée en interne mais également via le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (AIDA,p.14); considérant que le rapport AIDA n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (AIDA,p.13-46) ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA,p.31-32) ;

Considérant, en outre, que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee Board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ;

considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA,p.23-24) ;

Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA,p.24-25) ; considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en cassation (AIDA,p.24-25) ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant ensuite que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Pologne peuvent le faire depuis le territoire polonais, à la frontière ou depuis un centre de détention ; que cette demande doit être effectuée via un officier des gardes-frontières («Border Guard») qui transférera ensuite cette demande à l'Office pour les étrangers ; que les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les femmes enceintes, les personnes hospitalisées ou emprisonnées peuvent signaler leur intention de demander la protection internationale par courrier postal (AIDA,p.19) ;

Considérant que le demandeur de protection internationale reçoit un document d'identité temporaire («Tymczasowe Zaświadczenie Tożsamości Cudzoziemca») valable 90 jours (10 jours dans le cas des demandeurs transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013) ; que ce document est ensuite renouvelé tous les 6 mois jusqu'à ce que le document d'identité temporaire est prolongée automatiquement jusqu'à 30 jours après la fin de « l'état d'urgence » (AIDA,p.20) ;

Considérant que le rapport AIDA précise qu'il est possible que les gardes-frontières informent le candidat qu'il ne peut introduire sa demande de protection internationale le jour même (ex : lorsque l'interprète n'est pas disponible) ; que , dans ce cas de figure, les gardes-frontières doivent fixer une date (et un lieu) pour qu'il puisse effectivement introduire sa demande; que l'intention d'introduire la demande de protection internationale doit être fixée dans un protocole et enregistrée par le garde-frontière qui a 3 jours pour s'assurer que la demande soit introduite et enregistrée (10 jours en cas d'afflux massif) ; considérant qu'aucune décision de retour ne peut être exécutée durant ce délai (AIDA,p.20) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que ,dans la plupart des cas, les demandeurs sont auditionnés par l'Office pour les étrangers ; qu'en pratique des interprètes sont disponibles lors des auditions ; que ces auditions sont fréquemment réalisées à l'aide d'outil de vidéo-conférence (AIDA,p.22) ;

Considérant que s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines de ces auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale (ex : le demandeur ne prend connaissance des incohérences présentes dans le rapport de l'audition qu'après l'avoir signé, une fois qu'il a lu sa copie de celui-ci en présence d'une personne connaissant le polonais et sa langue nationale), ce rapport ne met pas en évidence que les auditions menées en Pologne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités polonaises d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé (AIDA,p.22-23) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que la loi polonaise sur la protection prévoit que le demandeur de protection internationale, lorsqu'il est reçu par un agent du poste frontière, doit notamment être informé, par écrit, dans une langue qu'il peut comprendre, des règles relatives à la procédure de protection internationale, des droits et avantages sociaux auxquels il a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale, des règles qu'il doit suivre en tant que demandeur de protection, des ONG qui travaillent avec les demandeurs de protection, de l'accès à une aide juridique gratuite, etc. ; qu'il ressort du rapport AIDA que ces informations écrites sont disponibles aux postes frontières dans 22 langues différentes (AIDA,p.43-44 ; p.72) ;

Considérant que l'Office pour les étrangers polonais met également à disposition un livret contenant des informations de base sur la Pologne ainsi que sur les lois concernant les demandeurs de protection internationale et l'aide sociale ; que ce livret est disponible en 6 langues (russe, anglais, géorgien, arabe, français et polonais) ; que le rapport AIDA mentionne que ce livret est formulé en des «termes juridiques» et qu'il n'est donc pas «facilement compréhensible» ; considérant toutefois qu'il ne s'agit pas du seul moyen d'acquérir des informations pour les demandeurs de protection; que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale auraient systématiquement et automatiquement des difficultés à accéder à des informations concernant ,entre autres, la procédure de demande de protection internationale (AIDA,p.43-44) ;

Considérant que les demandeurs de protection sont informés de l'assistance juridique fournie par les ONG par des affiches et des dépliants disponibles à l'Office pour les étrangers polonais, dans les centres d'accueil et les centres de détention ainsi que par les agents ; que ces ONG, en dépit des difficultés qu'elles rencontrent à financer leurs actions, fournissent un soutien important aux demandeurs de protection internationale dans de nombreux domaines tels que l'assistance juridique ou l'accès à des soins psychologiques (AIDA,p.44-45) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle ,telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA,p.46-48) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapporté (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les 2 jours dans un centre d'arrivée (à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales); transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA,p.49-51) ;

Considérant, en outre, que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA,p.46) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Pologne compte 10 centres d'accueil (pour un total de presque 2000 places d'accueil) pour les demandeurs de protection internationale ; que 2 de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA,p.46, p.55) ; que 6 centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale (AIDA,p.56) ; considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA,p.46,p.55) ;

Considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux ,de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA,p.54) ;

Considérant que même si le rapport AIDA indique que le système d'accueil polonais a encore fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale (tel que l'isolement spatial de certains centres d'accueil), il indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées les années précédentes (AIDA,p.46, p.55) ;

Considérant également que bien que ce rapport souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où règnent un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA,p.55-56) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 12 euros lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 185 euros lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA,p.46 ; p.51-52) ;

Considérant que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ;

Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible les activités extra scolaires et/ou les activités sportives et culturelles, du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande/aux examens médicaux/etc. ,du remboursement des soins médicaux (AIDA,p.51) ;

Considérant par ailleurs que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base des contrats les liant à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes, un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. (AIDA,p.57-58);

Considérant que le rapport AIDA indique que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années (AIDA,p.57-58) ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres ; que ,selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté,...) ; toutefois que selon une enquête

globale, menée dans les 10 centres par l'Office pour les étrangers, les demandeurs de protection sont globalement satisfaits des conditions matérielles d'accueil qu'ils reçoivent (AIDA,p.57-58) ;

Considérant que le rapport AIDA précité précise qu'aucune protestation ou grève de la faim n'a eu lieu sur la période 2014-2017 et en 2019 ; que si en 2018 un demandeur de protection internationale a informé l'Office pour les étrangers polonais qu'il avait entamé une grève de la faim, celle-ci était motivée par le fait que les procédures de protection internationale de son épouse et lui avaient été séparées parce qu'eux-mêmes s'étaient séparés et ne portait dès lors pas sur les conditions d'accueil proprement dites ; qu'en 2020, une manifestation a eu lieu dans un centre (réservé aux femmes/mères célibataires) afin de dénoncer les contraintes liées à la pandémie de COVID-19 (quarantaine) (AIDA,p.57-58) ;

Considérant finalement qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (AIDA,p.46-59) ;

Considérant que le rapport susmentionné met en évidence que les dispositions précitées sont appliquées en pratique ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge du requérant par la Pologne, il est à noter que l'analyse du rapport précité fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant, en outre, que s'il ressort du rapport AIDA que la détention des demandeurs de protection internationale est possible ,en droit et en pratique, quelque que soit la procédure de protection internationale (notamment en cas de franchissement illégal de la frontière polonaise) , ce rapport indique également qu'il n'y pas de détention systématique des demandeurs de protection internationale en tant que telle (AIDA,p.75) ; qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale en Pologne ne sont pas détenus (AIDA,p.74) ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé fera automatiquement et systématiquement l'objet d'une mesure de détention à l'occasion de son transfert vers le territoire polonais ;

Considérant par ailleurs que le rapport cité dans la présente décision sur la Pologne n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient un risque pour les demandeurs de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne

peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Pologne, un individu serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, sur base des différents rapports précités, qu'il n'est pas démontré que les autorités polonaises menaceraient de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière polonais et doit se présenter auprès des autorités polonais compétentes ».

1.4. Le 28 mars 2023, une décision de maintien en un lieu déterminé a également été prise à son rencontre.

1.5. Le 18 avril 2023, il a introduit une demande de mesures provisoires sous le bénéfice de l'extrême urgence, laquelle a donné lieu à un arrêt de rejet n° 287.810 du 20 avril 2023.

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort d'informations contenues au registre national que le requérant a été transféré vers la Pologne en date du 30 mai 2023.

2.2. Dès lors, le recours est dépourvu d'objet en ce qu'il vise la décision de refoulement ou remise à la frontière, attaquée. En effet, dans la mesure où le requérant a été transféré vers la Pologne, ces mesures ont été exécutées et ont donc disparu de l'ordonnancement juridique.

2.3. Interrogé à cet égard, le requérant s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refoulement. Le requérant conserve cependant un intérêt à contester la décision de refus d'entrée.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise la décision de refus d'entrée.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 16 et 17 du Règlement (UE)604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'article 3 de la CEDH, et des articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Il rappelle les termes de l'article 51/5, §§ 1^{er} et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il relève que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'est pas responsable, saisit l'Etat responsable en vue d'une prise ou reprise en charge du demandeur de protection internationale conformément au Règlement Dublin III. Il ajoute que la clause humanitaire (article 16) du Règlement Dublin III prévoit la possibilité de déroger, si un Etat le demande, aux critères en raison de liens familiaux. En outre, il se réfère également aux termes de l'article 17.1 du Règlement Dublin III précité.

Par ailleurs, il précise que l'article 3 de la Convention européenne précitée prohibe la torture et les traitements et peines inhumains et dégradants et rappelle ce qu'il convient d'entendre par l'obligation de motivation formelle.

Il affirme que le Règlement 604/2013, adopté au mois de juin 2013 et applicable dès janvier 2014 (Dublin III), confirme les principes du système Dublin II et lui apporte les améliorations jugées nécessaires à la lumière de l'expérience afin de renforcer son efficacité ainsi que la protection des demandeurs de protection internationale.

Il souligne que le Règlement Dublin III établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Il ajoute que le « *seul changement d'importance systémique, Dublin III s'appliquera désormais aux candidats à une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne, et plus seulement aux candidats réfugiés au sens de la Convention de Genève.*

Pour le reste, comme ses prédécesseurs, le nouveau Règlement garantit aux ressortissants de pays tiers l'accès à une procédure d'asile, dans un, et en principe un seul Etat responsable (art.3 § 1 et prévoit que la détermination de l'Etat responsable se fasse sur la base de critères objectifs – surtout celui du lieu d'entrée irrégulière dans l'espace Dublin.

La clause humanitaire (article 16) prévoit de déroger, à la demande d'un Etat, aux critères en raison de liens familiaux (parents, enfants frère et sœur, notamment pour des personnes ayant une vulnérabilité particulière, ou en raison de l'état de santé du demandeur. La Cour européenne de justice a jugé que les Etats membres devaient la mettre en œuvre pour maintenir l'unité de famille quand il y a une situation de dépendance (cf. CJUE, 6 novembre 2012, C-245/11).

La clause humanitaire, qui permet aux Etats membres de déroger aux critères pour des raisons familiales, a, par ailleurs, été transformée en partie en critère obligatoire de responsabilité. Ainsi, l'article 16 du nouveau règlement garantit l'unité familiale dans des situations, strictement définies, de dépendance. La clause « personnes à charge » (art.16 §1) vise la dépendance en raison de grossesse, enfant nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse, etc., et laisse donc peu de discrétion aux Etats membres ».

Ainsi, il relève que l'acte attaqué fait état de manquements dans l'accueil en Pologne où il y aurait des difficultés d'accès à des soins médicaux spécialisés, des refus de traitements les plus coûteux pour les demandeurs de protection internationale, de manque de connaissance des langues étrangères par les médecins et infirmiers.

En outre, il prétend que la gestion des demandeurs de protection internationale est pointée du doigt dans ce pays où ils sont emprisonnés. A ce sujet, il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Pologne pour avoir refusé l'accès aux procédures de protection internationale à plusieurs ressortissants russes d'origine tchétchène à sa frontière avec la Biélorussie. Il estime que cette décision rappelle la détérioration des conditions d'accès à la procédure de protection internationale dans ce pays membre de l'Union européenne où l'Etat de droit se dégrade. Il ajoute que le parlement a légalisé les refoulements de migrants à la frontière avec la Biélorussie. Il prétend que « *l'accueil des réfugiés en Pologne comporte aussi deux poids deux mesures* ». Il cite une série d'articles, dans le cadre de son recours, afin d'appuyer ses critiques quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne.

Par ailleurs, il souligne qu'un demandeur de protection internationale ne peut pas être transféré vers un Etat membre où il risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il précise que le droit de l'Union n'admet pas de présomption irréfragable selon laquelle les Etats membres respectent les droits fondamentaux conférés aux demandeurs de protection internationale.

Il estime que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée ne peut pas être exclu dans son cas s'il devait se rendre en Pologne sans avoir la certitude d'y être bien accueilli, d'être logé dans des conditions qui lui permettent de défendre convenablement sa demande de protection internationale.

Il ajoute que l'obligation de recueillir des garanties précises de la part de l'Etat de renvoi s'applique lorsque des facteurs aggravants de vulnérabilité sont évidents, ce qui est son cas dès lors qu'il s'agit d'un homme seul dans des conditions de vie particulièrement difficiles pour les demandeurs de protection internationale en Pologne.

En outre, il déclare qu'« *en ne s'étant pas entouré desdites garanties avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers viole la jurisprudence de la CEDH contenue dans l'arrêt Tarakhel c/Suisse.*

Car, s'agissant d'un renvoi, l'Office des Etrangers doit examiner les dossiers avec une grande prudence, ce qui implique un examen complet, rigoureux, et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions. Or, il est impossible de dresser une situation idyllique de l'accueil en Pologne au vu des manquements ci-dessus relevés.

Comme [le requérant] estime qu'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil en Pologne, la Belgique doit s'entourer de garanties individuelles avant tout renvoi, non pas liées uniquement à sa qualité de demandeur d'asile, mais aussi eu égard à des facteurs aggravants comme le fait d'être un homme seul sans soutien.

L'article 3 de la CEDH exige un examen de la vulnérabilité si le pays de renvoi connaît des défaillances systémiques, ce qui est le cas de la Pologne.

En n'ayant pas traité le dossier du [requérant] avec sérieux et rigueur, la motivation de la décision de l'Office des Etrangers est déficiente.

4. Examen du moyen.

4.1. L'article 3 de la CEDH, énonce « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué doit présenter un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par

l'article 3 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, ainsi qu'il est précisé dans la motivation de l'acte attaqué et sans que cela soit contesté par le requérant, ce dernier a affirmé être en bonne santé et ne pas avoir de famille en Belgique en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que son renvoi vers la Pologne n'aurait pas de conséquence fâcheuse. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué prend la peine de préciser que le pays de renvoi sera en mesure de rencontrer les éventuelles exigences médicales du séjour du requérant.

En ce que le requérant relève que l'acte attaqué admet un certain nombre de manquements dans l'accueil des réfugiés en Pologne, le requérant ne tient nullement compte de la totalité de la motivation de l'acte attaqué à cet égard. En effet, celui-ci relativise ces différents manquements sans que le requérant ne remette en cause d'aucune manière ces explications, qui doivent donc être tenues pour établies.

En ce que le requérant entend remettre en cause l'accès aux procédures de protection internationale pour des ressortissants russes à la frontière avec la Biélorussie, le requérant n'est pas russe ni n'est sensé transiter par cette frontière. Par ailleurs, il ne démontre pas que cette situation risquerait de se généraliser et de concerner l'ensemble des demandeurs de protection internationale quelle que soit leur nationalité ou leur point d'entrée en Pologne.

En ce que le requérant souhaite se prévaloir de différents articles qu'il reproduit dans le cadre de sa requête, le requérant se borne à en citer le contenu sans préciser en quoi les informations y contenues lui seraient applicables ni en quoi elles permettraient de considérer que la Pologne connaît des défaillances systémiques qui empêcheraient un accueil adéquat des demandeurs de protection internationale. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué doit présenter un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, en ce que le requérant allègue qu'il présenterait une vulnérabilité particulière en tant qu'homme seul et que la partie défenderesse aurait dû obtenir des garanties précises avant son renvoi vers la Pologne, encore une fois, le requérant ne tient nullement compte de la motivation de l'acte attaqué dans laquelle il est notamment précisé ce qui suit :

« Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant, en outre, que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Pologne ;

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ; ». Ces constats ne sont nullement contestés par le requérant en termes de requête. Il se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non in specie*.*

Dès lors, il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.